

# Convention d'utilisation

## de la carrière de Saint Malo de Phily

### Entre

Le club de plongée des Zomards pour la Mairie de Saint Malo de Phily par convention de gestion exclusive.

Fédération : FFESSM

N° d'affiliation : 03350204

Adresse : 1 place de l'église 35480 ST MALO DE PHILY

Représenté par : son Président **CHRISTOPHE BREXEL**

et désigné ci-après par les **ZOMARDS**

### Et

Le club :

Fédération :

N° d'affiliation :

Adresse :

Représenté par :

et désigné ci-après par le **CLUB**



## ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de pratique des activités aquatiques et subaquatiques dans le cadre réglementaire du code du sport, sur le site de la carrière « Le clos pointu » propriété de la MAIRIE DE ST MALO DE PHILY en gestion exclusive du club les ZOMARDS.

## ARTICLE 2 – AFFILIATION DU CLUB

Le CLUB, ne peut être une structure commerciale, et doit obligatoirement être affilié à une fédération subaquatique reconnue par le Ministère Jeunesse et Sports, il doit être à jour de ses cotisations.

## ARTICLE 3 – ASSURANCE DU CLUB

Le CLUB doit posséder les assurances nécessaires exigées pour la plongée subaquatique en fonction des différentes disciplines pratiquées.

## ARTICLE 4 – RESPONSABILITE DU CLUB

Le CLUB est responsable à part entière de ses actions sportives. Il assure et met en place les structures de sécurité (fiche de sécurité (palanquée), encadrement, plan de secours, matériel de secours, fiche d'évacuation, etc.) nécessaires à la pratique des activités subaquatiques en milieu naturel selon le Code du Sport, les règlements fédéraux et les restrictions des ZOMARDS.

Le CLUB est tenu de respecter le Règlement Intérieur du site fourni par les ZOMARDS.

## ARTICLE 5 – RESPONSABILITE DE LA MAIRIE DE ST MALO DE PHILY

La MAIRIE DE ST MALO DE PHILY propriétaire du site, ne peut être tenue pour responsable (civil et pénal) de tout incident ou accident survenant au CLUB dans le cadre de ses activités.

## ARTICLE 6 – RESPONSABILITE DES ZOMARDS

Les ZOMARDS ayant la gestion exclusive des activités aquatiques et subaquatiques du site, ne peuvent être tenus pour responsable (civil et pénal) de tout incident ou accident survenant au CLUB dans le cadre de ses activités.

## ARTICLE 7 – VOL ET DEGRADATIONS

La MAIRIE DE ST MALO DE PHILY et les ZOMARDS ne peuvent être tenus pour responsable de toutes dégradations, vols, etc. survenus dans l'enceinte du site. Le CLUB est responsable de l'agissement et des dégradations de ses propres adhérents ou invités (accompagnateurs et plongeurs). Les éventuelles réparations sont à la charge du CLUB.

## ARTICLE 8 – LIMITE

Le CLUB ne peut ni céder ses droits à qui que ce soit, ni établir de convention avec un tiers quand à l'utilisation du site.



## **ARTICLE 9 – INSTALLATIONS**

Toutes les installations de surface et subaquatiques mises à disposition des plongeurs (naturelles ou artificielles) ne doivent subir aucune dégradation de quelque nature que ce soit, ni de déplacement géographique.

Les personnes responsables de dégradations se devront de réparer les dommages commis.

Le CLUB s'engage à respecter le site ainsi que sa biodiversité. Ceci comprend le respect de la tranquillité des faucons Pèlerins présent sur le site.

L'utilisation de drones est interdite sur le site.

Aucun aménagement du site ne sera fait par le CLUB. Les demandes peuvent être adressées aux ZOMARDS.

Le site étant un milieu naturel, les utilisateurs de la carrière doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour se prémunir des dangers du terrain et du milieu. L'accès au site vaut acceptation de ces risques.

## **ARTICLE 10 – EXCLUSION**

Le non-respect de cette convention et/ou du règlement intérieur peut entraîner l'exclusion, temporaire ou définitive du CLUB. Celle-ci sera prononcée par les ZOMARDS.

## **ARTICLE 11 – DUREE**

Cette convention est établie à compter de la date de signature de la convention par les ZOMARDS jusqu'au 31 décembre de l'année de la signature. Le renouvellement des conventions sera effectué en règle générale en décembre pour une année civile.

## **ARTICLE 12 – TARIFICATION**

L'adhésion à la carrière est de 25 euros par plongeur, valable du jusqu'au 31 décembre de l'année de la signature, sans limitation du nombre de plongée. Cette somme est entièrement dédiée à l'entretien et à l'amélioration du site.

Les plongées « invité » sont à 5 euros par plongée pour chaque invité.

Fait en double exemplaire le :

LES ZOMARDS

LE CLUB

